

# COMMUNE DE CHAMPERY



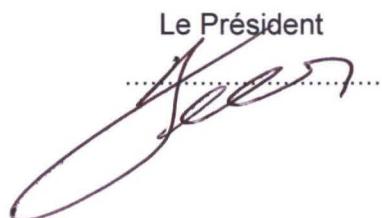
## Modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

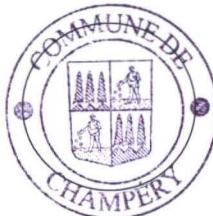
### Article 115 RCCZ

#### *Zone résidentielle*

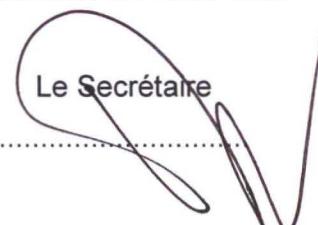
12 DEC. 2011

Approuvée par l'Assemblée primaire

Le Président  




le .....

Le Secrétaire  


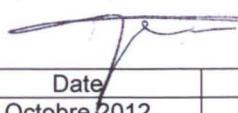
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ..... - 7 NOV. 2012  
le .....  
Droit de sceau: Fr. ..... 150 .....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Document No	Version	Auteur	Date	Visa
03	Homologation	R. Schwery	Octobre 2012	



**B I S A**

Bureau d'Ingénieurs SA  
CP 92 - av. du Rothorn 10 - 3960 Sierre  
tél. 027 451 75 75 - fax 027 451 75 75

Bureau d'Ingénieurs SA - Av. du Rothorn 10 - Case postale 92 - 3960 Sierre

Téléphone (027) 45175 75 - Fax (027) 451 75 76

e-mail : [info@bisasierre.ch](mailto:info@bisasierre.ch) page web : [www.bisasierre.ch](http://www.bisasierre.ch)

ARTICLE 115 RCCZ modifié

*Zone résidentielle*

- a) Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles groupées.
- b) Les petits commerces, les constructions artisanales ne comportant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisés. Les ruraux sont interdits.
- c) Matériaux de construction : pour autant que cela ne soit pas contraire à la destination du bâtiment, la couleur des matériaux employés devra s'harmoniser avec la teinte générale du village. Les bâtiments devront obligatoirement être couverts de toits à plusieurs pans inclinés.
- d) Pour la parcelle n° 1976 au secteur « Les Rochats », seules les résidences principales sont autorisées. L'affectation en temps que résidence principale fera l'objet d'une mention au registre foncier. Le tableau des zones de construction annexé prévoit des prescriptions spécifiques pour cette parcelle.

↗

CAHIER DES CHARGES N° 1 ABROGE

↗

L'article 115 lettre d RCCZ, nouvel alinéa :

*« Les demandes d'autorisation de construire doivent être préavisées par le Service des routes et des cours d'eau et par le géologue cantonal d'un point de vue des zones de dangers hydrologiques et géologiques ».*

→ Voir DCE du 7.11.2012

## TABLEAU DES ZONES DE CONSTRUCTION RCCZ NOUVEAU

ZONES	DU VILLAGE	RÉSIDENTIELLE **	MIXTE RESIDENTIEL ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	MIXTE TOURISTIQUE ET COMMERCIALE	CHALETS A	CHALETS B	CHALETS C	ARTISANALE	SPORTIVE	CHALETS D (PLANACHAUX)
Couleur	brun	rouge	Hachuré rouge	Pointillé rouge	orange	jaune	beige	hachuré bleu	quadrillé bleu	pointillé jaune
<b>DÉSIGNATION</b>										
- habitat	collectif + individuel	collectif + individuel groupé <sup>1)</sup>	collectif + indiv. groupé	collectif + individuel groupé	collectif + indiv. groupé	collectif + indiv. groupé	individuel + indiv. groupé	non	non	collectif + individuel groupé
- commerce	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
- artisanat	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
- agriculture	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	non
ALIGNEMENT	obligatoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>DENSITÉ</b>										
- indice U	-	0,7	0,6	0,6	(A) 0,4 (B) 0,5	0,4	0,3	0,7	-	0,3
- surface bâtie minimum	-	80 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	-	-	60 m <sup>2</sup>
- parcelle minimum	-	-	-	-	(A) 800 m <sup>2</sup> (B) 1001 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	-	-	600 m <sup>2</sup>
ORDRE DE CONSTRUCTION	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu	contigu ou non contigu	non contigu
<b>HAUTEUR</b>										
- nombre d'étages	R + 2 + C	R + 2 + C <sup>2)</sup>	R + 2 + C	R + 2 + C	R + 1 + C	R + 1 + C	R + 1 + C	-	-	R + 1 + C
- haut. max. à la sablière	-	11,50 m <sup>3)</sup>	11,50 m	11,50 m	8,50 m	8,50 m	8,50 m	11,50 m	-	8,50 m
- haut. max. au faîte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>DISTANCE (à la limite)</b>										
- minimum	3 m	5 m	5 m	5 m	4 m	4 m	4 m	5 m	6 m	4 m
- normale	1/3 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h
<b>COUVERTURE</b>										
- pans inclinés 40-60%	oui + sifflet	oui + sifflet	oui + sifflet	oui + sifflet	oui + sifflet	oui + sifflet	oui + sifflet	non	oui + sifflet	oui + sifflet
- faible pente min. 20%	non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non
DEGRÉ DE SENSIBILITÉ	II	II	II	II	II	II	II	III	III	II

\* Dans le cas de réalisation de bâtiment ou d'équipement d'intérêt général les règles de la zone sportive sont applicables.

\*\* Secteur « les Rochats » :

1) collectif / habitat permanent

2) R + 3 + C

3) 15 m